

GE_GERICHTE ACPR/793/2020 vom 12. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_793_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/793/2020 du 12 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/793/2020 del 12 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours cantonal a été traitée et admise dans les arrêts ACPR/106/2020 et 1B_133/2020.

E. 2

Le recourant estime que les données encore litigieuses, obtenues au cours de la surveillance des parloirs, ne peuvent lui être opposées. Il conteste, dans un premier grief, l'existence d'une décision du TMC autorisant l'exploitation des découvertes fortuites.

E. 2.1

L'on parle de telles découvertes lorsque, à l'occasion d'une surveillance préalablement ordonnée – par exemple, l'écoute et l'enregistrement de conversations non publiques (art. 280 let. a CPP) –, l'autorité découvre des auteurs et/ou infractions qui lui étaient inconnu(e)s au moment où elle a prononcé la mesure (art. 281 al. 4 cum 278 al. 1 et al. 2 CPP). Dans ces circonstances, une nouvelle procédure de surveillance doit être engagée (art. 278 al. 3 CPP), celle accomplie initialement ne s'étendant pas aux informations fortuitement recueillies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_605/2018 du 28 septembre 2018 consid. 1.1 et les références citées). Le ministère public doit alors immédiatement ordonner la surveillance des nouvelles infractions/personnes – cette étape n'est toutefois nécessaire que s'il souhaite étendre la mesure en cours à celles-ci (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15 ad art. 278) –, puis engager, dans les 24 heures, la procédure d'autorisation auprès du tribunal des

- 11/20 - P/25/2016 mesures de contrainte (art. 274 al. 1 CPP). L'absence d'une telle demande d'autorisation entraîne l'inexploitabilité des découvertes fortuites (art. 141 al. 1, 2e phrase, cum 277 al. 2 CPP; ATF 144 IV 254 consid. 1.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_605/2018 du 28 septembre 2018 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que les données afférentes à l'éventuelle commission, par le recourant, de certaines infractions – soit le braquage de 2016, ainsi que celles relatives aux art. 305 s. CP –, données qui ont été recueillies lors de conversations tenues entre les 30 mars et 8 juin 2018, sont des découvertes fortuites. En effet, aucune d'elles n'était visée par les ordonnances du TMC autorisant, puis prolongeant, la surveillance aux parloirs, qui était circonscrite aux potentiels agissements de B_____ et C_____ ainsi que de D_____.

Si l'on ignore les raisons pour lesquelles le TMC semble ne pas avoir donné suite à la demande d'exploitation de ces découvertes, telle que formée le 22 juin 2018 par le Procureur, ce dernier n'en a pas moins ré-engagé une procédure de surveillance (art. 278 al. 3 CPP) le 16 juillet suivant, qui a abouti, le 20 du même mois, au prononcé des deux

ordonnances litigieuses, autorisant l'utilisation des faits nouveaux (OTMC/2652/2018 rendue dans la procédure P/1_____/2018, relative à B_____ et C_____, ainsi qu'OTMC/2650/2018 prononcée dans la procédure P/2_____/2018 ouverte contre D_____).

Certes, les actes rédigés le 16 juillet 2018 par le Ministère public à l'attention du TMC, dans la P/1_____/2018, désignaient uniquement, dans leur préambule, B_____ en qualité de prévenue, et non C_____ (cf. lettre B.d.f.). L'on ne saurait toutefois en déduire que la demande d'autorisation d'exploitation ne portait pas également sur les échanges entre cette dernière et ses deux frères. En effet, la référence, dans la motivation desdits actes, aux ordonnances préalablement rendues par le TMC, laissait clairement entendre qu'ils s'inscrivaient dans la continuité de la mesure initialement ordonnée; ainsi, la décision rendue par le TMC le 28 mai 2018 (cf. lettre B.d.b.) citait expressément les deux prénommées; quant à l'ordonnance du 3 avril précédent, si elle désignait uniquement B_____ dans ses préambule et dispositif, ses considérants se référaient toutefois sans ambiguïté aux deux intéressées. Pour ces raisons, l'autorisation d'exploitation du TMC du 20 juillet 2018 s'étendait aux données recueillies lors de la surveillance des deux prévenues. Par surabondance, l'on relèvera que la sœur des détenus a quasiment toujours été accompagnée, aux parloirs, de sa mère et/ou sa cousine – lesquelles ont été régulièrement désignées dans les actes du Procureur et du TMC, de sorte que l'enregistrement et l'exploitation des conversations auxquelles elles ont participé sont valables –, à deux exceptions près, lors desquelles les discussions n'ont nullement porté sur le recourant (cf. lettre B.d.i.); dans ces circonstances, le caractère éventuellement (in)utilisable des informations recueillies à ces deux dernières occasions, est sans pertinence.

- 12/20 - P/25/2016 Il s'ensuit que les réquisits formels, nécessaires à l'utilisation des découvertes fortuites à l'encontre du recourant, ont été respectés s'agissant des infractions énoncées en tête du présent considérant.

E. 3

Le recourant conteste, dans un second grief, que les conditions pour autoriser l'exploitation des découvertes fortuites encore litigieuses soient réunies.

E. 3.1

En cas de découvertes fortuites, les informations recueillies peuvent être utilisées lorsqu'une mesure de surveillance aurait pu être ordonnée aux fins de la poursuite des nouveaux actes/auteurs (art. 278 al. 1 et al. 2 cum 281 al. 4 CPP). Il convient donc de procéder à un examen a posteriori des conditions de l'art. 269 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_605/2018 précité). Seules, les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une mesure de surveillance; parmi celles-ci figurent les art. 140 CP (brigandage), 183 CP (séquestration), 189 CP (contrainte sexuelle), 190 CP (viol), 305 CP (entrave à l'action pénale) et 305bis al. 2 CP (blanchiment d'argent aggravé). En vertu de l'art. 269 al. 1 let. a CPP, de graves soupçons doivent laisser présumer la commission de l'une ou plusieurs de ces infractions. Le juge n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, mais uniquement à examiner, si, au vu des éléments qui figuraient au dossier à l'époque concernée – y compris des découvertes fortuites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_228/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1) –, il existait des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise. L'intensité des charges propres à motiver la mesure n'est pas la même aux divers stades de l'instruction. Ainsi, dans les premiers temps

de l'enquête, des soupçons encore peu précis peuvent être suffisants. Tel n'est cependant pas le cas de vagues suspicions ne se fondant sur aucun motif objectif. En outre, les charges doivent être objectivement fondées et vérifiables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1). Le juge peut, notamment, s'appuyer sur les déclarations de témoins et de parties; il ne faut toutefois pas perdre de vue que de telles déclarations peuvent manquer d'objectivité; dès lors, la seule affirmation, sans indication de source ou sans avoir le caractère spécifique de témoignage, n'est en principe pas suffisante. Il en va de même de simples spéculations, rumeurs ou suppositions générales (ATF 142 IV 289 consid. 2.2.2 in fine et 2.2.3).

E. 3.2

L'art. 140 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. La peine est aggravée si l'auteur s'est muni d'une arme dangereuse ou s'il a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre de tels actes. Le brigandage peut, dans certaines circonstances, entrer en concours avec l'art. 183 CP (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/

- 13/20 - P/25/2016 C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 43 ad art. 140). L'art. 305 CP punit, entre autres agissements, quiconque détruit ou dissimule des moyens de preuve, respectivement le receleur qui cache le butin dans l'optique de soustraire l'auteur d'une infraction à la poursuite pénale (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 18 et 40 ad art. 305).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de déterminer si, le 20 juillet 2018, date à laquelle le TMC a autorisé l'exploitation des découvertes fortuites litigieuses, il existait des soupçons suffisants de la participation du recourant au braquage de 2016, respectivement de la dissimulation, par ses soins, des armes dérobées à cette occasion. L'intéressé a été mis en cause sur ces divers points par les deux détenus, lors des conversations retranscrites sous B.d.c supra. Or, ces derniers pouvaient être considérés, en été 2018, comme étant (très vraisemblablement) les co-auteurs du hold-up de 2016 – F_____ admettait alors son implication et G_____ était reconnaissable sur les images de vidéosurveillance –. Ils étaient donc les mieux à même de désigner leur(s) comparse(s). Les prénommés sont, de surcroît, demeurés constants dans leurs révélations, qu'ils ont faites spontanément, puisqu'ils ne se savaient pas écoutés. Par ailleurs, rien ne permet d'attribuer auxdites révélations un caractère revanchard, comme semble le suggérer le recourant dans ses déclarations à la police. Au contraire, les détenus, en taisant aux autorités le nom des participants au brigandage, ont cherché à le protéger. De même, l'on ne conçoit pas que, si F_____ avait menti en déclarant à la police ou au Ministère public que le recourant savait où se trouvaient les armes, il aurait persisté dans cette thèse dans les discussions – supposément privées – qu'il a eues avec ses proches. Replacés dans ce contexte, les révélations des frères F/G_____ apparaissent objectivement crédibles, de sorte qu'elles ne peuvent être assimilées à de simples spéculations et/ou affirmations empreintes de subjectivité. À cela s'ajoute que le recourant avait des liens avec la famille B/C/F/G_____; qu'il était en possession, en avril 2017, d'un holster appartenant à l'un des auteurs suspectés d'avoir participé au braquage; et qu'il évoquait, dans un message du 6 février 2018, le

vidage d'un coffre ayant possiblement pu contenir le butin. Il existait donc, en juillet 2018 – soit à un stade relativement peu avancé de l'instruction, car les premiers auteurs présumés du hold-up ont été interpellés en décembre 2017 seulement – des indices suffisamment sérieux de la participation du

- 14/20 - P/25/2016 recourant au braquage de 2016, respectivement de la dissimulation, par ses soins, des armes dérobées à cette occasion. De tels faits sont susceptibles d'être réprimés par les art. 140 et/ou 305 CP, soit deux des infractions énumérées à l'art. 269 al. 2 CPP. Point n'est donc besoin d'examiner s'ils tombent également sous le coup des art. 183 et 305bis al. 2 CP. L'autorisation délivrée par le TMC le 20 juillet 2018 est donc exempte de critique.

E. 4

Reste à déterminer si, dans l'hypothèse où la mesure de surveillance avait été dirigée contre A_____, elle aurait pu s'exercer via l'écoute et l'enregistrement de conversations entre les frères F/G_____, incarcérés à la prison E_____, et leurs proches (sonorisation des parloirs).

E. 4.1

Selon le principe de la non-incrimination ("nemo tenetur se ipsum accusare") – lequel découle des art. 113 al. 1, 1^e et 2^e phrases, CPP ainsi que 6 CEDH –, le prévenu n'est pas tenu de déposer contre lui-même; il a, notamment, le droit de refuser de s'exprimer et de collaborer à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1 et les références citées). Il doit toutefois se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi (art. 113 al. 1, 3^e phrase, CPP).

E. 4.2

Le procureur peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques (art. 280 let. a CPP). Il ne peut le faire qu'à l'encontre d'un prévenu (art. 281 al. 1 CPP) – soit toute personne soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction (art. 111 CPP) –.

En vertu de l'art. 283 al. 1 let. a CPP, l'utilisation de tels dispositifs ne peut pas être ordonnée pour enregistrer, à des fins probatoires, le comportement d'un prévenu en détention. 4.3.1. D'après le message du Conseil fédéral, l'art. 283 al. 1 let. a CPP tend à préserver l'essence même des droits à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst féd.) et à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst féd.) du prévenu en détention (FF 2006 1234). Ledit message circonscrit toutefois, mais dans son texte allemand, l'interdiction de la surveillance à la cellule du détenu ("die Vorgänge in der Zelle einer Person in Untersuchungshaft zu beobachten und aufzuzeichnen, um die Ergebnisse zu Beweis Zwecken zu verwenden"; BBl 2005 1252).

- 15/20 - P/25/2016 4.3.2. La position du Conseil fédéral se fonde sur un ouvrage auquel il renvoie. À teneur de cette référence (P. GOLDSCHMID, *Der Einsatz technischer Überwachungsgeräte im Strafprozess*, Berne 2001, p. 37 ss.), le détenu qui se sait (possiblement) surveillé, alors qu'il se trouve en cellule avec des tiers, ne peut contrer le risque d'un enregistrement que par un silence constant, attitude susceptible d'affecter le noyau intangible de ses droits, que ce soit en matière de liberté individuelle ou de communication. 4.4.1. La doctrine ne répond pas à la question de savoir si l'interdiction postulée à l'art. 281 al. 3 let. a CPP s'applique exclusivement au "prévenu en détention" qui

est lui-même objet de la mesure de surveillance ou si elle vise également le cas dans lequel la mesure est dirigée contre un tiers (visiteur ou autre personne extérieure à l'établissement), le détenu revêtant, dans ce dernier cas, le statut de simple interlocuteur (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ss. ad art. 281; N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 3 ss. ad art. 143; N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich 2017, n. 1168 et s. p. 514; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WICHPRÄTIGER (éds), Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ss. ad art. 281; A. DONATSCH/ T. HANSJAKOB/ V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich 2014, n. 7 ss. ad art. 218). 4.4.2. La jurisprudence du Tribunal fédéral ne semble pas non plus y répondre. Dans l'arrêt publié aux ATF 144 IV 23, la Haute Cour a déclaré exploitables les informations issues de la surveillance secrète d'un téléphone portable obtenu et utilisé de manière illégale en détention par un prévenu. Elle a considéré qu'en ordonnant cette surveillance, l'autorité n'avait pas commis de tromperie. Faute de comportement contraire à la bonne foi, les moyens de preuve recueillis ne pouvaient être considérés comme illicites, au sens des art. 140 et 141 al. 1 CPP. Le Tribunal fédéral a ajouté qu'il serait toutefois inadmissible, dans le cas de la détention, de poser un mouchard dans une cellule ou d'installer de manière secrète d'autres moyens d'écoute/ d'enregistrement dans les salles de visite ou les espaces de rencontre entre le détenu et son défenseur. 4.4.3. Sur le plan cantonal, la Chambre de céans a jugé que l'enregistrement de conversations au parloir entre un détenu (prévenu dans une procédure) et un visiteur (individu dans une cause connexe et contre lequel la mesure de surveillance était dirigée) ne violait pas l'art. 281 al. 3 let. a CPP. Dans une telle configuration, il n'était nullement question de surveiller le détenu sur son lieu de détention pour obtenir, à des fins probatoires, des informations à charge le concernant, mais

- 16/20 - P/25/2016 uniquement d'enregistrer la conversation du visiteur, soupçonné d'une infraction dans le cadre de l'instruction ouverte contre lui (ACPR/687/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.3 et 3.5).

E. 4.5

Les résultats d'une surveillance mise en œuvre en violation des art. 280 et s. CPP sont absolument inexploitables (art. 141 al. 1, 2e phrase, CPP et 281 al. 4 CPP, lequel renvoie à l'art. 277 al. 2 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4b ad art. 141; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 56 ad art. 141). 4.6.1. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, constitue une ingérence contraire à l'art. 8 § 1 CEDH – à teneur duquel toute personne a droit au respect, notamment, de sa vie privée et de sa correspondance – le fait de surveiller des prévenus dans des lieux de détention (arrêts CourEDH Wisse contre France, n° 71611/01, du 20 décembre 2005, § 29 [enregistrement systématique de conversations effectuées au parloir d'une prison entre un détenu et ses proches pour obtenir des informations à charge contre celui-là]; Allan contre Royaume-Uni, n° 48539/99, du 5 novembre 2002, § 52 [mise en place d'un dispositif de surveillance audio et vidéo dans la cellule d'un détenu au commissariat et dans la zone de visite de celui-ci]). Dans les affaires précitées, la Cour a jugé qu'aucune des ingérences litigieuses n'était justifiée au sens de l'art. 8 § 2 CEDH, à défaut de reposer sur une base légale (suffisamment claire) dans le droit national. Une

violation de la convention a donc été admise (arrêts CourEDH Wisse contre France, § 34; Allan contre Royaume-Uni, § 36). 4.6.2. En principe, seul le titulaire du droit conventionnel (CEDH) dont la violation est alléguée peut se prévaloir de cette violation. Des exceptions ne sont admises que restrictivement, par exemple en raison d'un lien étroit entre le tiers et le lésé, mais à condition de justifier d'un intérêt. Plus généralement, la victime indirecte ne doit pas être admise à invoquer un grief que le lésé direct serait lui-même en mesure de soulever (arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2). 4.7.1. À la lumière de ces principes, le législateur suisse estime que, lorsqu'un prévenu est détenu, il existe un risque, si celui-ci se sait (possiblement) surveillé par un dispositif technique, qu'il se mure dans le silence, pour éviter de tenir des propos compromettants, susceptibles d'être utilisés par la suite comme moyens de preuve contre lui. L'art. 281 al. 3 let. a CPP supprime toutefois ce risque, en garantissant au détenu la possibilité de s'exprimer librement en prison, à tout le moins dans certains lieux – la

- 17/20 - P/25/2016 question de savoir si le parloir en fait partie peut être laissée ouverte, puisque, à supposer que tel soit le cas, l'issue du litige serait identique –. Cette liberté d'expression consiste en celle dont jouit tout prévenu, à savoir le droit de ne pas s'auto-incriminer (art. 113 al. 1, 1^e et 2^e phrases, CPP). L'art. 281 al. 3 let. a CPP tend donc à éviter que le détenu soit lui-même l'objet d'une mesure de surveillance au sens des art. 280 et s. CPP – ordonnée pour tenter de recueillir des éléments à charge contre lui –, mesure à laquelle il devrait se soumettre en application de l'art. 113 al. 1, 3^e phrase, CPP s'il n'existait pas d'exception. Dans la présente configuration, hypothétique, il s'agirait de surveiller A_____ – prévenu qui serait donc en liberté – pour recueillir des informations, via l'enregistrement de conversations au parloir entre deux détenus et leurs proches, sur son éventuelle implication dans la commission d'infractions pénales. Il ne serait donc nullement question d'épier les frères F/G_____ pour récolter, à des fins probatoires, des renseignements à charge d'eux; si de telles indications étaient néanmoins fournies, ce serait alors sous l'angle des découvertes fortuites que leur (in)exploitabilité devrait être examinée, et non sous celui de la légalité de la mesure initiale (i.e. celle ordonnée contre A_____). Une violation de l'art. 281 al. 3 let. a CPP – inapplicable in casu pour les raisons sus-exposées – est donc exclue s'agissant des révélations enregistrées à propos de A_____. Admettre le contraire reviendrait à étendre les prérogatives que l'art. 281 al. 3 let. a CPP attribue au détenu, en lui conférant le droit de ne pas incriminer d'autre personne que lui-même, droit qui ne trouve aucune assise dans le CPP. 4.7.2. La Chambre de céans parviendrait à un résultat identique, si elle devait considérer que l'interdiction postulée à l'art. 281 al. 3 let. a CPP était néanmoins applicable en l'espèce. Dans une telle configuration – soit celle d'une surveillance dirigée contre un prévenu en liberté, le détenu écouté revêtant le statut de simple interlocuteur –, une sonorisation des parloirs ne pourrait être ordonnée que si elle ne comportait aucun risque d'auto-incrimination pour son interlocuteur. Or, dans la présente affaire, F_____ a reconnu, dès décembre 2017, sa propre implication dans le brigandage de 2016.

- 18/20 - P/25/2016 Il n'aurait donc pas pu s'incriminer en évoquant, lors des parloirs (surveillés dès le printemps 2018), la participation de A_____ à ces faits, respectivement la dissimulation, par ce dernier notamment, des armes dérobées durant le braquage. Une violation de la disposition précitée serait, par conséquent, exclue s'agissant des révélations faites par ce détenu à propos du recourant (cf. notamment celles retranscrites aux lettres B.d.c. et B.d.d.). Quant à lui, G_____ n'a admis qu'en décembre 2018 son implication dans

le brigandage de 2016. Toutefois, ses déclarations n'apportent, en elles-mêmes, aucun élément indispensable ou nouveau sur la participation de A_____. Ainsi, ses discussions en lien avec la prétendue agression sexuelle de D_____ (cf. lettre B.d.c, points 6 et 7) ont été écartées de la procédure par la décision ACPR/106/2020; par ailleurs, ses affirmations selon lesquelles le prénommé saurait où se trouvent les armes volées et agirait de concert avec K_____ et L_____ pour les dissimuler (ibidem points 1 et 3) résultent également des révélations de F_____ (ibidem point 5 ainsi que lettre B.b.e.). Dans ces circonstances, le caractère éventuellement inutilisable des informations recueillies auprès de G_____, serait sans pertinence. 4.7.3. En conclusion, les réquisits des art. 280 et s. CPP ont été respectés.

E. 4.8

En outre, l'on ne voit pas que le Ministère public ait adopté une attitude contraire à la bonne foi in casu (art. 140 CPP), tant sous l'angle de l'installation des dispositifs litigieux – installation qui devait nécessairement intervenir à l'insu des frères F/G_____, de leurs proches et de A_____, ces prévenus n'ayant (et c'est précisément le but de la mesure) pas à supposer que des conversations pourraient être enregistrées (cf. sur cet aspect ATF 144 IV 370 consid. 2.3 in fine) – que sous l'angle de l'exécution de la surveillance – la mesure ayant été ordonnée, non pour compromettre les droits procéduraux de A_____, mais pour obtenir des informations complémentaires sur son implication dans la commission de graves infractions (les perquisitions en France, singulièrement à son domicile, étant demeurées vaines), mesure qui a duré aussi longtemps que la clarification de l'état de fait l'imposait (cf. à cet égard ATF 140 IV 40 consid. 4.4) –.

E. 4.9

Les révélations litigieuses sont donc pleinement exploitables au sens du CPP (art. 141 al. 1, 1e et 2e phrases, CPP a contrario).

E. 4.10

Reste à statuer sur la violation alléguée des art. 6 et 8 CEDH.

- 19/20 - P/25/2016

E. 4.10.1

Dans la présente configuration, hypothétique, A_____ ne prendrait part à aucune des conversations écoutées, celles-ci se déroulant entre des tiers. Les écoutes n'affecteraient, ainsi, ni son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ni sa vie privée personnelle. Les jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme cités au consid. 4.6.1. supra ne visent d'ailleurs que des détenus ayant eux-mêmes été enregistrés.

E. 4.10.2

L'on ne conçoit pas non plus que A_____ puisse se réclamer d'une violation des droits conventionnels des frères F/G_____, à défaut d'en être le titulaire. L'existence d'une lésion indirecte doit également être niée, le recourant n'étant touché dans aucune des prérogatives garanties par la CEDH, comme on vient de le voir.

E. 4.11

En conclusion, si la mesure de surveillance avait été ordonnée contre A_____, elle aurait pu s'exercer via la sonorisation des parloirs entre les frères F/G_____ et leurs proches.

E. 5

Comme le résultat auquel parvient la Chambre de céans est identique à celui auquel elle était parvenue dans la décision ACPR/106/2020, il n'y a pas lieu d'interpeller les parties à nouveau, et le dispositif de cet arrêt sera repris.

- 20/20 - P/25/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.